

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dis-
positions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des bâtiments de l'ancienne
Fonderie de Canons situés sur le quai Schoepflin et
sur la cour de l'ancienne Fonderie 18 Place Broglie
à STRASBOURG (Bas-Rhin) et
appartenant à l'Etat (Ministère de la Guerre)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de STRASBOURG et au
Ministre de la Guerre (Direction du Génie)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 OCT 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.